

**CERCLE DES PYRAMIDES**  
***ACTUALITES DE LA PROTECTION SOCIALE***

*Marc TOURTOULOU*  
*Gilles ECARY*  
*SPAC Actuares*

**Novembre 2012**

## **SOMMAIRE**

### **I – PROBLEMATIQUE DU TAUX D'ACTUALISATION**

### **II – EVOLUTION DE LA NORME IAS 19**

### **III – FOCUS SUR LES REGIMES A PRESTATIONS DEFINIES**

### **IV – DECRET DU 2 JUILLET SUR LES CARRIERES LONGUES**

### **V – DIVERS**

## IMPACT DE CE TAUX SUR LES ENGAGEMENTS

**Le taux d'actualisation est l'une des hypothèses principales des évaluations des engagements sociaux**

**L'engagement retraite correspond à la valeur actuelle d'une prestation future :**

**⇒ une baisse du taux d'actualisation :**

- ⇒ augmente l'engagement et le coût des services de l'exercice suivant,**
- ⇒ diminue le coût d'actualisation de l'exercice futur**

**Plus le flux est éloigné plus la sensibilité est élevée.**

## IMPACT DE CE TAUX SUR LES ENGAGEMENTS

### Exemples d'impact sur un engagement d'une baisse de 1,00% du taux d'actualisation

Médailles du travail : Engagement moyen terme	Dette actuarielle → + 8,7%		Somme des deux → - 0,01%
	Coût des services → + 9,8%		
	Coût financier → - 14%		
Indemnité de départ en retraite : Engagement long terme	Dette actuarielle → + 12%		Somme des deux → + 2%
	Coût des services → + 15%		
	Coût financier → - 19%		
Régime de retraite non externalisé : Engagement très long terme	Dette actuarielle → + 31%		Somme des deux → + 21%
	Coût des services → + 38%		
	Coût financier → - 12%		

## RAPPEL DE LA DEFINITION

### Article 78 de la norme IAS 19 (83 dans la norme révisée 2013) :

**« Le taux à appliquer ... doit être déterminé par référence à un taux de marché à la date de clôture, fondé sur les obligations d'entreprises de première catégorie.... La monnaie et la durée des obligations ... doivent être cohérentes avec la monnaie et la durée estimée des obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi. »**

## RAPPEL DE LA DEFINITION (suite)

### Points importants :

- ⇒ **Le taux doit être déterminé à la date de clôture. Peut être problématique pour les entreprises qui souhaitent anticiper les évaluations.**
- ⇒ **La référence est « les obligations d'entreprises de 1<sup>ère</sup> catégorie » → la pratique de marché est de prendre en compte les obligations AA & AAA.**

## RAPPEL DE LA DEFINITION (suite)

### Points importants (suite) :

⇒ Il doit y avoir congruence entre :

- les monnaies → obligations de la zone euro pour la France
- les durées (\*) → obligations de référence de même durée que celles des engagements (en général > 10 ans pour les avantages postérieurs à l'emploi)

(\*) 2 notions financières pour mesurer la durée : la duration ou la maturité. Attention certains indices sont basés sur la duration, d'autres sur la maturité des obligations.

## RAPPEL DE LA DEFINITION (suite)

### Différence Maturité / Duration

Dans les 2 cas il s'agit de la durée moyenne qui sépare la date actuelle de la date du paiement. Mais la duration intègre une pondération des flux par la valeur actuelle probable desdits flux.

Exemple: 1 société de 2 salariés partent en retraite à 60 ans, l'un de 35 ans a un engagement IDR de 1 K€ et l'autre de 55 ans avec un engagement de 10 K€:

⇒ Maturité =  $(25 + 5)/2 = 15$  ans

⇒ Duration =  $(25 \times 1\ 000 + 5 \times 10\ 000) / 11\ 000 \approx 6,8$  ans

Possibilité de calculer la duration via la sensibilité de l'engagement au taux d'actualisation (outil à disposition sur notre site internet [www.spac-actuares.fr](http://www.spac-actuares.fr) – Glossaire - Duration)

## RAPPEL DE LA DEFINITION (suite)

**Ordre de grandeur de la duration en fonction des régimes :**

- ⇒ **Entre 7 et 9 ans pour les médailles du travail**
- ⇒ **Entre 11 et 14 ans pour les indemnités de départ en retraite**
- ⇒ **Entre 15 et 20 ans pour des avantages aux retraités (couverture frais de santé ou régime de pension)**

**En théorie il conviendrait :**

- ⇒ **De retenir un taux d'actualisation par engagement,**
- ⇒ **D'extrapoler ce taux pour les engagements avec des durations très élevées**

**Dans la pratique les grands groupes retiennent un seul taux pour l'ensemble des régimes (basé sur le régime le plus significatif)**

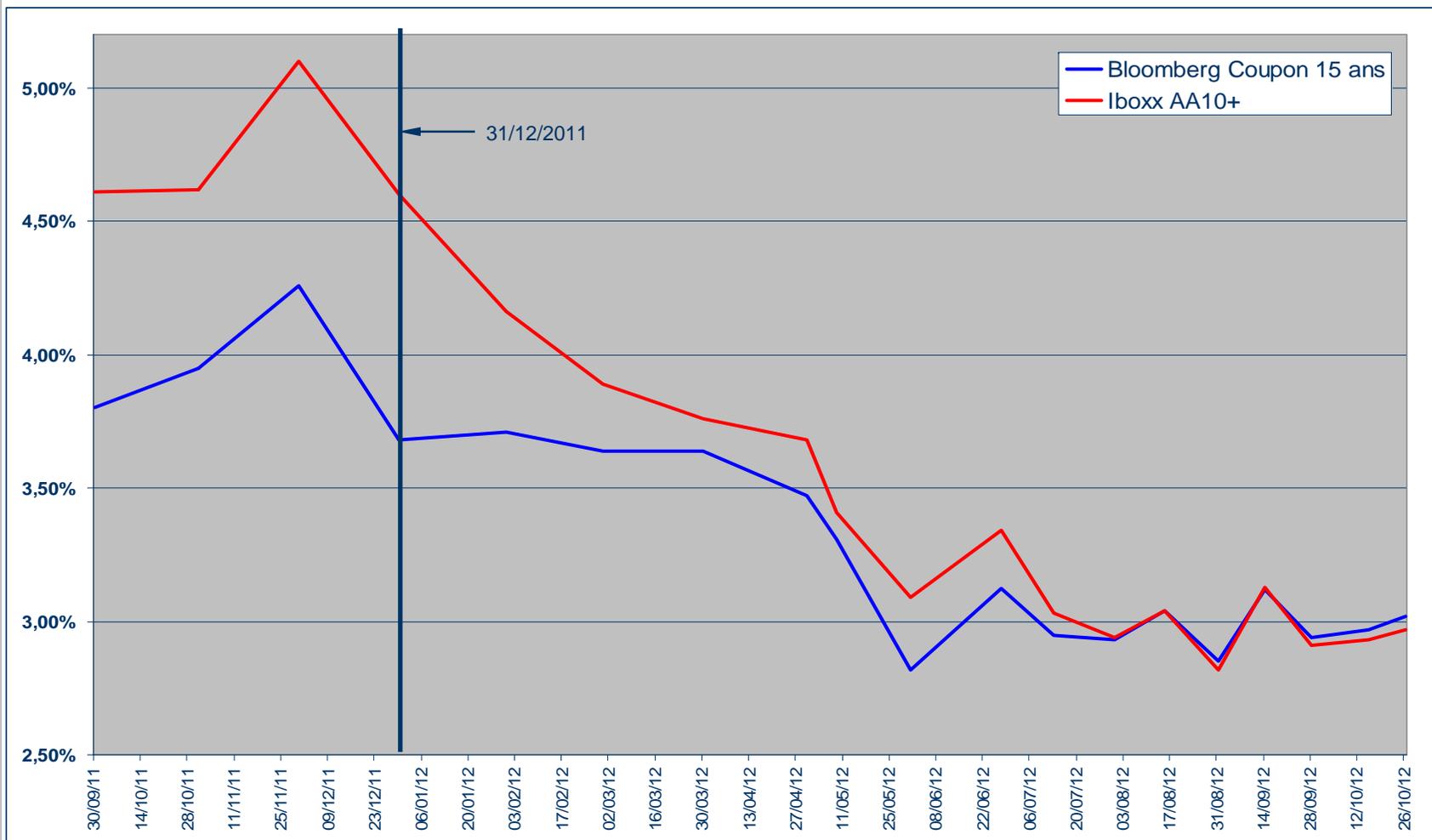
## INDICES EXISTANTS POUR SUIVRE CE TAUX

### 2 indices accessibles sur internet:

- ⇒ **Indice €Iboxx AA corporate bonds 10+ ([www.markit.com](http://www.markit.com))**
  - ⇒ **Indice Bloomberg BFV EUR Composite (AA) 15 Years ([www.bloomberg.com](http://www.bloomberg.com))**
- **Historiquement l'indice Bloomberg était inférieur à l'Iboxx. Cet écart s'est fortement estompé depuis quelques mois.**
  - **D'autres indices internes ont été mis en place par des cabinets d'actuariat anglo-saxons**
  - **Le SACEI va prochainement publier son indice (basé sur des taux comparables aux Iboxx) → fourchette de taux acceptables selon plusieurs maturités.**

## HISTORIQUE DES DEUX INDICES SUR LA ZONE EURO

Actualités Protection Sociale



## LES RAISONS DE LA FORTE BAISSSE DEPUIS UN AN

- ⇒ **Situation économique dans la zone euro (la BCE maintient des taux directeurs faibles)**
- ⇒ **Dégradation par les agences de notation de nombreuses entreprises (notamment dans le secteur Banque / Assurance) créant des effets cliquets à la baisse sur les indices**
- ⇒ **Cas du 31/12/2011 où certaines entreprises de l'indice Iboxx ont été dégradées courant décembre ⇒ l'indice est tombé à 4,30% le 2 janvier 2012 (contre 4,60% au 31 décembre 2011) lors de la mise à jour du panel**
- ⇒ **Les taux devraient rester à ces niveaux historiquement bas pendant de nombreux mois**

## SITUATION ACTUELLE DU MARCHÉ DES AA & AAA

- ⇒ **Face à cette vague de dégradation, le marché des taux AA & AAA sur la zone euro s'est extrêmement réduit :**
  - **Seulement 2 sociétés du CAC 40 cotées AA,**
  - **Une dizaine de sociétés sur la zone euro**
  
- ⇒ **Ce marché peut-il toujours être considéré comme suffisamment actif/profond ?**
  
- ⇒ **Si tel n'est pas le cas la norme IAS 19 prévoit qu'il convient de retenir comme taux d'actualisation les taux des obligations d'Etat (soit 2,10% pour la France actuellement)  
⇒ déjà le cas pour certains pays européens qui ne sont pas dans la zone euro (Norvège,...)**

## LES DEMARCHES ENTREPRISES

- ⇒ Certains grands Groupes (regroupés au sein d'ACTEO) ont proposé d'élargir la définition des taux de 1<sup>ère</sup> qualité au A voir BBB (réunion du 21 septembre 2012 avec les cabinets d'audits)
- ⇒ Saisie de l'IFRIC sur ce sujet (Dernière minute : projet de réponse de l'IFRIC du 9 novembre – cf. page suivante)
- ⇒ Recommandation de l'AMF du 24 septembre pour la clôture des comptes 2012 → pas de raison de changer de pratique même si l'AMF reconnaît le faible volume des taux AA

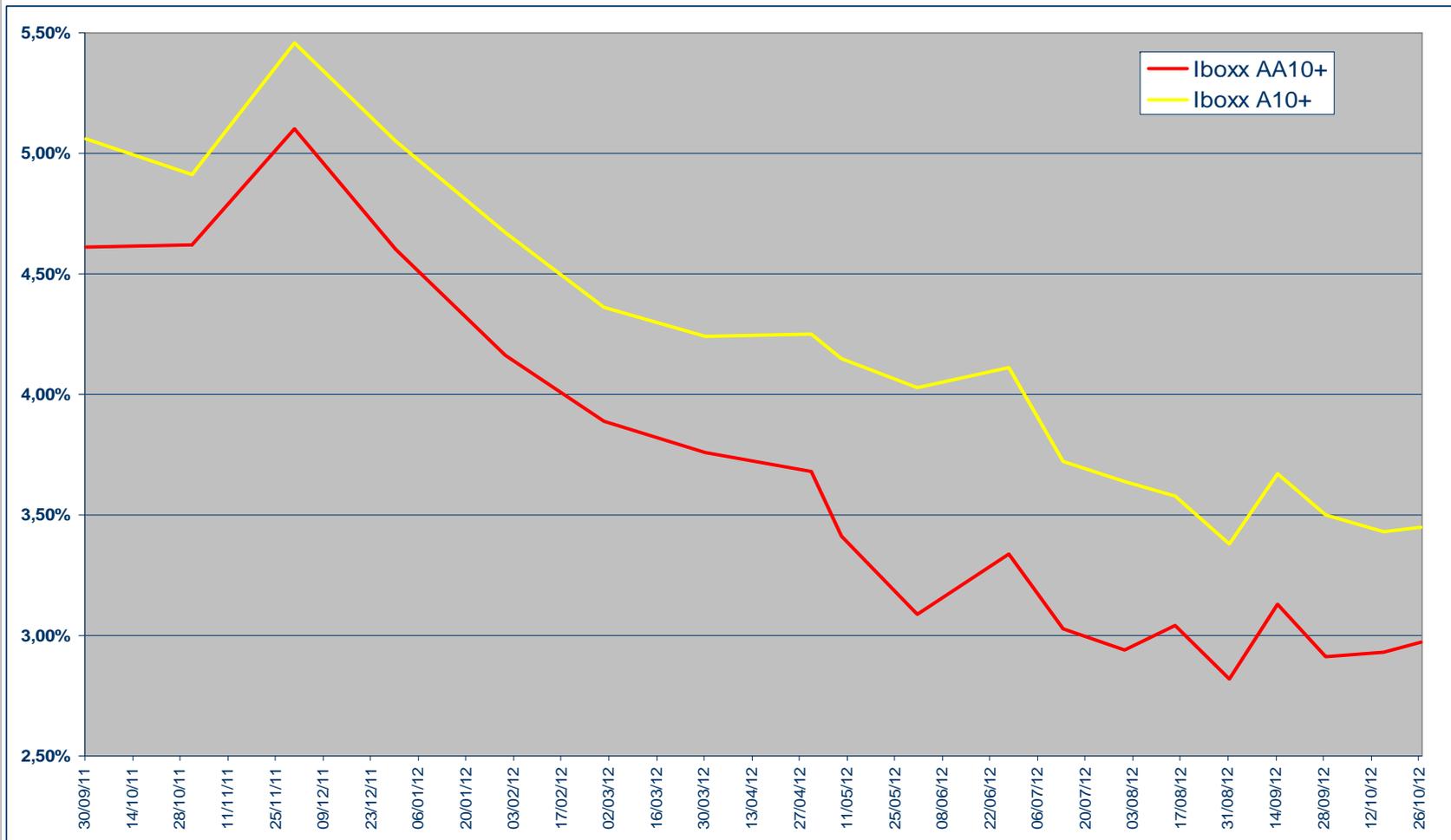
## LES DEMARCHES ENTREPRISES

### Projet de réponse de l'IFRIC

- ⇒ Question posée = quelle est la définition des obligations de grande qualité (*HQCB = High Quality Corporate Bonds*) ?
- ⇒ l'IFRIC ne se prononce pas sur la définition précise des HQCB et ne répond par conséquent pas à la question de savoir s'il est possible d'inclure les taux simple A dans le panel des HQCB.
- ⇒ L'IFRIC considère que c'est à l'entreprise de définir sa référence et de l'argumenter en annexe.

## L'IMPACT D'UN ELARGISSEMENT AUX TAUX A

Actualités Protection Sociale



## QUE FAIRE POUR LA CLOTURE 2012?

- ⇒ **Peu de chance qu'une position de place soit trouvée :**
  - ⇒ **Pas de proposition homogène des grands groupes sur l'élargissement**
  - ⇒ **Pas d'accord des « Big Four »**
  - ⇒ **Solution a minima européenne et pas uniquement française**
  - ⇒ **Risque non négligeable d'un basculement sur les taux des obligations d'Etat**
  
- ⇒ **La plus grande prudence s'impose et une discussion du sujet avec les auditeurs paraît nécessaire...**

## QUE FAIRE POUR LA CLOTURE 2012?

⇒ **Type de « fourchette » que devrait publier le SACEI à l'usage de ses membres**

28/09/12		
<i>Vie moyenne</i>	<i>Fourchette basse</i>	<i>Fourchette haute</i>
5 ans	1,50%	2,10%
10 ans	2,50%	3,10%
15 ans	2,90%	3,50%
20 ans	3,20%	3,80%

*Les taux ci-dessus sont des taux actuariels donnés pour une échéance (pas de taux zéro-coupon ni de duration). Ils sont déterminés et régulièrement mis à jour par les experts du syndicat des actuaires-conseils et experts indépendants (SACEI)*

## SOMMAIRE

**I – PROBLEMATIQUE DU TAUX D'ACTUALISATION**

**II – EVOLUTION DE LA NORME IAS 19**

**III – FOCUS SUR LES REGIMES A PRESTATIONS DEFINIES**

**IV – DECRET DU 2 JUILLET SUR LES CARRIERES LONGUES**

**V – DIVERS**

## NOUVELLE NORME IAS 19 REVISEE

- ⇒ Norme publiée le 16 juin 2011 et adoptée par l'UE le 5 juin 2012;
- ⇒ S'applique pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013;
- ⇒ Application de la norme de manière rétroactive (IAS 8);
- ⇒ Possibilité d'application par anticipation dès 2012.

## LES PERTES ET GAINS ACTUARIELS (PGA)

- ⇒ Sur les engagements : différence entre l'engagement attendu au 31/12/N à partir des hypothèses et de la population du 31/12/N-1 et l'engagement réel (hypothèses et population du 31/12/N):
- Pertes et gains liés aux changements d'hypothèses,
  - Pertes et gains liés à l'expérience (salaires, mobilité...).
- ⇒ Sur les actifs de couverture : différence entre les rendements attendus et réels des fonds (significatif dans les pays anglo-saxons car le % d'actions est important).



**Le stock de pertes et gains actuariels s'incrémente d'année en année.**



**Corridor** ← **Comptabilisation** → **SoRIE**

## CORRIDOR OU SORIE : LE CHOIX DES ENTREPRISES

⇒ **CAC 40 : plus de la moitié des entreprises ont opté pour la méthode SoRIE (% en constante augmentation depuis 2004) :**

- **22 entreprises (soit 55%) ont opté pour la méthode du SoRIE:**

Accor	Bouygues	Gdf Suez	Renault
Air Liquide	Cap Gemini	L'Oréal	Saint Gobain
Alcatel	Crédit Agricole	Lafarge	Sanofi
Alstom	EADS	PPR	Schneider Electric
Axa	Essilor	Publicis	Suez Environnement
France Telecom	Veolia		

- **Les 18 autres (soit 45%) ont conservé la méthode du corridor.**

⇒ **Pour les entreprises de moindre taille (SBF 120, ...) la méthode du corridor reste majoritaire.**

## MODIFICATIONS APPORTEES PAR IAS 19 REVISEE

3 axes de changements (cas des avantages postérieurs à l'emploi):

⇒ **Abandon des options permettant une reconnaissance différée**

- des pertes et gains actuariels (méthode du corridor)
- des modifications de régimes de l'exercice
- ⇒ Comptabilisation au bilan de la valeur des engagements nette des actifs de couverture.

⇒ **Modification du calcul et de la présentation de la charge**

⇒ **Annexes plus détaillées et argumentées**

- Mise en évidence des risques potentiels
- Etude des impacts sur les décaissements futurs (cash)

## 1ERE COMPTABILISATION DE LA NORME

- ⇒ L'application de la nouvelle norme doit se faire de manière rétroactive, i.e. avec une date de transition au 01.01.2012 pour une mise en place au 01.01.2013 (\*),
- ⇒ Les montants de pertes et gains actuariels et des modifications de régimes non reconnus au 01.01.2012 seront comptabilisés sur capitaux propres,
- ⇒ La charge p&l 2012 devra être retraitée en 2013 :
  - ⇒ Des amortissements des pertes et gains actuariels et des modifications de régimes,
  - ⇒ Du rendement attendu sur les fonds (recalculé avec le taux d'actualisation)

(\* ) lorsque la société présente une seule année comparative dans son document de référence

## 1ERE COMPTABILISATION DE LA NORME - EXEMPLE

- ⇒ Cas d'une entreprise appliquant la méthode du corridor
  - ⇒ Taux d'actualisation: 4,50% au 31.12.2011, 3,25% au 31.12.2012
  - ⇒ Taux de rendement attendu des actifs: 6,00%
  
- ⇒ En 2012 la société clôturera ses comptes selon IAS 19 actuelle

Valeur des engagements au 31/12/2011:	(1 000)	Coût des services :	(150)
Valeur des fonds d'assurance au 31/12/2011:	500	Coût d'actualisation:	(45)
Modifications de régimes restant à amortir:	100	Rendement attendu des fonds d'assurance:	30
Pertes et (gains) actuariels non reconnus:	300	Amortissement des modifications de régimes	(10)
Provision au bilan au 31/12/2011:	(100)	Amortissement des pertes et gains actuariels	(13)
		Charge de l'exercice 2012:	(188)
 (Pertes) et gains actuariels de l'exercice 2012	 (200)	Décassements de l'exercice 2012:	 100
 Valeur de l'engagement au 31/12/2012:	 (1 295)		
Valeur des fonds d'assurance au 31/12/2012:	430		
Modifications de régimes restant à amortir:	90		
Pertes et (gains) actuariels non reconnus:	487		
Provision au bilan au 31/12/2012:	(288)		

## 1ERE COMPTABILISATION DE LA NORME - EXEMPLE

⇒ Au 01.01.2013 l'entreprise devra comptabiliser par capitaux propres les montants en hors bilan au 31.12.2011

	IAS 19 actuelle	IAS 19 révisée
Valeur des engagements au 31/12/2011:	(1 000)	(1 000)
Valeur des fonds d'assurance au 31/12/2011:	500	500
Modifications de régimes restant à amortir:	100	
Pertes et (gains) actuariels non reconnus:	300	
Provision au bilan au 31/12/2011:	(100)	(500)
<b>Impact sur capitaux propres:</b>		<b>(400)</b>

## 1ERE COMPTABILISATION DE LA NORME - EXEMPLE

⇒ En 2013 l'entreprise comptabilisera par capitaux propres le différentiel de charge 2012 entre ancienne et nouvelle norme

	IAS 19 actuelle	IAS 19 révisée	Ecart
<b>Coût des services :</b>	(150)	(150)	
<b>Coût d'actualisation:</b>	(45)	(45)	
<b>Rendement attendu des fonds d'assurance:</b>	30	23	(7,5)
<b>Amortissement des modifications de régimes:</b>	(10)		10
<b>Amortissement des pertes et gains actuariels:</b>	(13)		13
<b>Charge de l'exercice 2012:</b>	(188)	(173)	16
<b>Coût des services :</b>		(194)	
<b>Coût d'actualisation:</b>		(42)	
<b>Produits d'intérêts générés par les actifs:</b>		14	
<b>Charge de l'exercice 2013:</b>		(222)	

## 1ERE COMPTABILISATION DE LA NORME - EXEMPLE

⇒ Et en «Autres Eléments du Résultat Global - AERG » les pertes actuarielles de l'exercice 2012

<b>Coût des services :</b>	<b>(194)</b>
<b>Coût d'actualisation:</b>	<b>(42)</b>
<b>Produits d'intérêts générés par les actifs:</b>	<b>14</b>
<b>Charge de l'exercice 2013:</b>	<b>(222)</b>
<b>Provision au 31/12/2012:</b>	<b>(288)</b>
<b>Imputation sur capitaux propres liée au passage à IAS 19 Révisée:</b>	<b>(400)</b>
<b>Retraitement Charge 2012 selon IAS 19 Révisée:</b>	<b>16</b>
<b>Montant reconnu en Autres Eléments du Résultats Global au titre de 2012:</b>	<b>(193) (*)</b>
<b>Charge de l'exercice 2013 selon IAS 19 Révisée:</b>	<b>(222)</b>
<b>Décaissements de l'exercice 2013:</b>	
<b>Provision au 31/12/2013 (avant évaluation du 31/12/2013):</b>	<b>(1 087)</b>

*(\*) - 200 de pertes actuarielles de l'exercice 2012 + 7 d'écart entre le rendement attendu des fonds d'assurances calculé à 6 % (taux norme actuelle) et 4,50% (taux nouvelle norme = taux d'actualisation au 31 12 2011)*

⇒ Le stock d'AERG sera incrémenté fin 2013 des pertes et gains actuariels de l'exercice 2013

## INTERETS D'UNE ANTICIPATION DES 2012

- ⇒ En raison de la forte baisse du taux d'actualisation, les entreprises qui comptabilisent les pertes et gains immédiatement en résultats ont intérêt à anticiper l'application d'IAS 19 Révisée dès cette année,
- ⇒ Les entreprises ayant un stock de pertes actuarielles important au 31/12/2010 peuvent avoir intérêt à apurer ce stock afin de diminuer leur charge p&l,
- ⇒ A l'inverse les entreprises ayant un stock de gains important auront intérêt à attendre le 1<sup>er</sup> janvier 2013,
- ⇒ Cas des entreprises ayant mis en place un régime en 2011 ou 2012.

## CAS DES COMPTES SOCIAUX FRANCAIS

- ⇒ Recommandation n°2003 R.01 très proche de l'actuelle norme IAS 19 méthode du corridor. La méthode SoRIE n'est pas acceptée par l'ANC pour les comptes sociaux → pas d'information sur une harmonisation avec la nouvelle norme IAS 19 révisée,
- ⇒ Pour les entreprises qui comptabilisent ces engagements dans leurs comptes sociaux, un retraitement sera nécessaire avec les comptes consolidés (déjà le cas aujourd'hui pour les sociétés qui appliquent la méthode SoRIE en conso).
- ⇒ Potentiellement 3 formes comptables pour 2012
  - ⇒ Comptes sociaux (méthode du corridor ou reconnaissance immédiate)
  - ⇒ Comptes consolidés IAS 19 actuelle
  - ⇒ Comptes consolidés IAS 19 révisée (pro forma)

## SOMMAIRE

I – PROBLEMATIQUE DU TAUX D'ACTUALISATION

II – EVOLUTION DE LA NORME IAS 19

**III – FOCUS SUR LES REGIMES A PRESTATIONS DEFINIES**

IV – DECRET DU 2 JUILLET SUR LES CARRIERES LONGUES

V – DIVERS

## ENVIRONNEMENT HISTORIQUEMENT ATTRACTIF

### ⇒ Externalisation des engagements:

- Pas d'obligation d'externaliser les engagements (peuvent être uniquement provisionnés au bilan – méthode préférentielle en comptabilité française), mais les régimes mis en place après le 1<sup>er</sup> janvier 2010 doivent être « gérés » par un organisme d'assurance.
- En cas d'externalisation, pas de contrainte sur le timing des cotisations (possibilité de financer le capital constitutif au terme).

### ⇒ Fiscalité et charges sociales:

- Pour l'employeur: Cotisations ou prestations déductibles du résultat imposable
- Pour le salarié :
  - Cotisations employeurs pas intégrées dans le revenu imposable et pas soumises à charges sociales,
  - Rentes soumises à l'impôt sur le revenu (8,1% de CSG/CRDS et cotisation maladie).

## AUGMENTATION DRASTIQUE DES COÛTS

⇒ Des changements importants ont modifié les coûts de ces régimes:

- Environnement réglementaire:
  - Baisse continue des rendements des régimes de droits communs → différentiel à la charge des régimes (dans le cas d'un régime « chapeau »),
  - Maintien d'un régime à prestations définies uniquement possible si mise en place d'un régime à cotisations définies et/ou d'un PERCO pour l'ensemble des salariés.
- Fiscalité:
  - Nouvelle taxe pour l'employeur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 (cf. page suivante) et pour les salariés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (21% pour les rentes supérieures à 24 000 € par an),
  - Taxe supplémentaire de 30% pour les rentes supérieures à 8 PASS (290 976 € pour 2012) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 (payée par l'employeur).

## AUGMENTATION DRASTIQUE DES COUTS

⇒ (suite):

- Externalisation:
  - Paramètres techniques des assureurs plus conservateurs :
    - Baisse du taux technique de rente (de 2.50% en 2010 à 1.50% en 2012, voire peut-être 1,25% au 31/12/2012),
    - Changement de tables de mortalités (tables prospectives TGH-TGF par sexe pour tenir compte de l'allongement future de l'espérance vie).
    - En complément, une nouvelle réglementation Européenne sur l'égalité des sexes va probablement obliger les assureurs à retenir des tables de mortalités unisexe.
  - Obligation d'externaliser la gestion des nouveaux régimes mis en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 (art. L137-11 V du Code de la Sécurité Sociale).

## TAXE FILLON

⇒ Les régimes à prestations définies sont soumis à une taxe (dite taxe Fillon) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Cette taxe est assise au choix de l'employeur soit sur les rentes en service depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001 soit sur les cotisations ou le coût des services rendus de l'exercice. Elle a considérablement augmenté au cours des dernières années comme suit:

- Taxe assise sur les rentes en service depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001:
  - 8% au-delà d' 1/3 du PASS jusqu'au 31 décembre 2009,
  - 16% au 1<sup>er</sup> euro du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2012,
  - 32% à partir 1<sup>er</sup> janvier 2013.
  
- Taxe assise sur les cotisations (\*):
  - 6% jusqu'au 31 décembre 2009,
  - 12% du 1<sup>er</sup> Janvier 2010 au 31 décembre 2012,
  - 24% à partir 1<sup>er</sup> janvier 2013

(\* Normalement calculée sur le coût des services. Taxe doublée pour les régimes non financés.

## COMMENT REDUIRE LE COÛT DES PLANS?

⇒ Intégrer un régime à cotisations définies dans la formule du régime → Rente du régime à prestations définies calculée sous déduction du régime à cotisations définies et/ou des régimes de droits communs

⇒ Avantages:

- Permet de réduire les engagements IAS 19 sur le long terme,
- Cotisation du régime à cotisations définies peut être répartie entre l'employeur et le salarié,
- Cotisation du régime à cotisations définies déductible du revenu imposable dans la limite de 8% du salaire jusqu'à 8 PASS (290 976 € en 2012),
- Permet d'introduire des droits certains → attractif pour les salariés plus jeunes

## SOMMAIRE

- I – PROBLEMATIQUE DU TAUX D'ACTUALISATION
- II – EVOLUTION DE LA NORME IAS 19
- III – FOCUS SUR LES REGIMES A PRESTATIONS DEFINIES
- IV – DECRET DU 2 JUILLET SUR LES CARRIERES LONGUES**
- V – DIVERS

## RAPPEL : Avant le décret « Hollande » - Après la LFSS 2012

Année de naissance	Durée de cotisation		Age minimum de départ en retraite	Age taux plein sans condition
	Années	Trimestres		
1948 et avant	40 ans	160	60 ans	65 ans
1949	40 ans 1/4	161	60 ans	65 ans
1950	40 ans 1/2	162	60 ans	65 ans
1951	40 ans 3/4	163	60 ans + 4 mois(*)	65 ans + 4 mois (*)
1952	41 ans	164	60 ans + 9 mois	65 ans + 9 mois
1953	41 ans 1/4	165	61 ans + 2 mois	66 ans + 2 mois
1954	41 ans 1/4	165	61 ans + 7 mois	66 ans + 7 mois
1955	41 ans 1/2	165	62 ans	67 ans
1956	41 ans 1/2	166	62 ans	67 ans
1957	41 ans 1/2 *	166 *	62 ans	67 ans
1958	41 ans 3/4 *	167 *	62 ans	67 ans
1959	41 ans 3/4 *	167 *	62 ans	67 ans
1960 et après	42 ans*	168 *	62 ans	67 ans

\* : projection

⇒ La loi fixe par ailleurs les conditions pour un départ anticipé (à partir de 56 ans) pour « Carrières longues »

## Modifications apportées par le décret « HOLLANDE »

Année de naissance	Age départ possible	jusqu'en octobre 2012			à partir de novembre 2012		
		début de carrière (1)	Trimestres d'assurance (2)	Trimestres cotisés (2)(3)	début de carrière (1)	Trimestres d'assurance	Trimestres cotisés (2)(3)
1952	56 ans	16 ans	172	172	Sans objet		Sans objet
	58 ans	16 ans	172	168	Sans objet		Sans objet
	59 ans 4 mois	17 ans	172	164	17 ans		164
	60 ans	18 ans	172	164	20 ans		164
1953	56 ans	16 ans	173	173	16 ans		173
	58 ans 4 mois	16 ans	173	169	16 ans		169
	59 ans 8 mois	17 ans	173	165	17 ans		165
	60 ans	18 ans	173	165	<b>20 ans</b>		165
1954	56 ans	16 ans	173	173	16 ans		173
	58 ans 8 mois	16 ans	173	169	16 ans		169
	60 ans	18 ans	173	165	<b>20 ans</b>		165
1955	56 ans 4 mois	16 ans	174	174	16 ans		174
	59 ans	16 ans	174	170	16 ans		170
	60 ans	18 ans	174	166	<b>20 ans</b>		166
1956	56 ans 8 mois	16 ans	174	174	16 ans		174
	59 ans 4 mois	16 ans	174	170	16 ans		170
	60 ans	18 ans	174	166	<b>20 ans</b>		166
1957	57 ans	16 ans	174	174	16 ans		174
	59 ans 8 mois	16 ans	174	170	16 ans		<b>166</b>
	60 ans	18 ans	174	166	<b>20 ans</b>		166

## Modifications apportées par le décret « HOLLANDE » (suite)

Année de naissance	Age départ possible	jusqu'en octobre 2012		
		début de carrière (1)	Trimestres d'assurance (2)	Trimestres cotisés (2)(3)
1958	57 ans 4 mois	16 ans	174	174
	60 ans	18 ans	174	166
1959	57 ans 8 mois	16 ans	174	174
	60 ans	18 ans	174	166
1960 et après	58 ans	16 ans	174	174
	60 ans	18 ans	174	166

à partir de novembre 2012		
début de carrière (1)	Trimestres d'assurance	Trimestres cotisés (2)(3)
16 ans		174
<b>20 ans</b>		166
16 ans		174
<b>20 ans</b>		166
16 ans		174
<b>20 ans</b>		166

Trimestres réputés avoir donné lieu à cotisation	Service national dans la limite de 4 trimestres
	Incapacité Temporaire au titre de l'assurance maladie, maternité et accident du travail dans la limite de 4 trimestres

Service national dans la limite de 4 trimestres
Incapacité Temporaire au titre de l'assurance maladie, maternité et accident du travail dans la limite de 4 trimestres
<b>Maternité dans la limite de 2 trimestres</b>
<b>Chômage indemnisé dans la limite de 2 trimestres</b>

- (1) Validation de 5 trimestre avant le 31 décembre des **X** ans (4 au cours de l'année si naissance au dernier trimestre)
- (2) Ceux nés en 1956 et après peuvent se voir demander un trimestre de plus par décret devant être publié avant fin 2012
- (3) Toute période ayant donné lieu à cotisation, tous régimes de base confondus, sauf les périodes d'affiliation à l'AVPF (assurance vieillesse des parents au foyer). Sont également exclus les versements pour la retraite de périodes non travaillées.

## Financement du départ anticipé en carrière longue

Le financement des modifications des conditions de départ anticipé seraient financées par une majoration des cotisations retraite sur les 5 prochaines années

	Sur les rémunérations dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS)			Sur la totalité des rémunérations		
	Employeur	Salarié	Total	Employeur	Salarié	Total
Jusqu'au 31/10/2012	8,30%	6,65%	14,95%	1,60%	0,10%	1,70%
A partir du 1/11/2012	8,40%	6,75%	15,15%	1,60%	0,10%	1,70%
A partir du 1/1/2014	8,45%	6,80%	15,25%	1,60%	0,10%	1,70%
A partir du 1/1/2015	8,50%	6,85%	15,35%	1,60%	0,10%	1,70%
A partir du 1/1/2016	8,55%	6,90%	15,45%	1,60%	0,10%	1,70%

## Régimes complémentaires AGIRC - ARRCO

⇒ Les régimes complémentaires se sont alignés

### CIRCULAIRE COMMUNE 2012

Objet : Dispositif de retraite anticipée pour carrière longue  
Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012

## Impacts sur les engagements sociaux

- ⇒ Engagements sociaux :
  - IDR, Médailles : très peu d'impact
  - Retraite (Art. 39) : Peu d'impact si les droits sont proportionnels à l'ancienneté
  - Preretraite : baisse potentielle importante
  
- ⇒ Régimes de prévoyance (incapacité/invalidité)

En théorie l'impact devrait pouvoir être sensible (durée d'indemnisation plus courte) mais le décret n'a pas remis en cause l'âge d'ouverture des droits et l'âge taux plein sans condition (62 / 67). L'anticipation à 60 ans se fait dans le cadre des carrières longues et il est difficile de forcer un salarié qui ne le veut pas à faire valoir ses droits à retraite dans le cadre d'une carrière longue.

## SOMMAIRE

- I – PROBLEMATIQUE DU TAUX D'ACTUALISATION**
- II – EVOLUTION DE LA NORME IAS 19**
- III – FOCUS SUR LES REGIMES A PRESTATIONS DEFINIES**
- IV – DECRET DU 2 JUILLET SUR LES CARRIERES LONGUES**
- V – DIVERS**

## NOUVELLE TAXATION DES INDEMNITES DE RUPTURES

⇒ Indemnité de rupture (licenciement et rupture conventionnelle) :

Soumise à charges sociales au dessus de 2 PASS  
(dès le 1<sup>er</sup> euro si l'indemnité est supérieure à 10 PASS)

⇒ Indemnité de rupture conventionnelle

Soumise au forfait social (20%) en dessous de 2 PASS

**A quand le forfait social sur les indemnités de licenciement ou les charges sociales sur la totalité des indemnités de rupture ?**

## LES RUPTURES CONVENTIONNELLES

⇒ Points à intégrer suite au très fort développement des ruptures conventionnelles ces dernières années (voir si la nouvelle taxation modifiera la donne):

- Prise en compte des ruptures conventionnelles dans les hypothèses de mobilité ? Cela paraît assez logique (au moins pour les salariés les plus jeunes) car on assiste à un basculement des démissions au profit des ruptures conventionnelles;
- Prise en compte des ruptures conventionnelles dans les motifs de départ en fin de carrière pour l'évaluation des engagements sociaux ? Par exemple : 50% départs volontaires en retraite et 50% ruptures conventionnelles à 62 ans.

## NOUVELLE TAXE SUR LES PENSIONS (PLFSS 2013)

- ⇒ La contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) :
- 0,30% sur les pensions de retraite et d'invalidité ainsi que sur les allocations de préretraite
  - Exonérations : Les retraités qui bénéficient du taux réduit de 3,8% (c'est-à-dire ceux dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente est inférieure à 61 euros – Article 1657 du CGI).